



Arrêt

n° 183 551 du 8 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 juillet 2016, et notifié à la même date.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. MATON loco Me V. KLEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 25 janvier 2009. Le 26 janvier 2009, le requérant introduit une première demande d'asile qui a donné lieu à une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 28 août 2009, confirmée par l'arrêt n° 35 295 pris le 3 décembre 2009 par le Conseil de céans. Le 7 janvier 2010, le requérant introduit une seconde demande d'asile qui se clôt par un refus de prise en considération (annexe 13^{quater}) pris par la partie défenderesse le 7 janvier 2010. Le 22 janvier 2010, le requérant a introduit une troisième demande d'asile, qui donne lieu à une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 3 novembre 2010, et confirmée par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 57 902 pris le 15 mars 2011. Par courrier du 21 décembre 2009, réceptionné par la commune d'Arendonk le 28 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Par courrier du 3 avril 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui donne lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 13 avril 2011. Le 7 juin 2011, la partie

défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies). Le 27 juin 2011, le requérant a introduit une quatrième demande d'asile, qui a donné lieu à une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 23 août 2011. Le 3 août 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis), ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies). Le 30 septembre 2011, la partie défenderesse a pris dans le chef du requérant une décision de prolongation de la détention. Par courrier du 4 janvier 2012, réceptionné par la commune d'Ixelles, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 23 janvier 2013, contre laquelle un recours en annulation a été introduit devant le Conseil de céans, qui a donné lieu à l'arrêt de rejet n°.... pris le(dans l'affaire X / III). Le 11 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès

au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

Article 74/14

- article 74/14 §3,1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux document

PV n° [XXXXXX] /2016 de la police de Polbruno

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique»

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une interdiction d'entrée sur le territoire (annexe 13sexies), notifiée à la même date, dont recours est enrôlé devant le Conseil de céans sous le numéro X / III.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...), des articles 7, alinéa 1, 74/14, §3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne lui laisser aucun délai pour quitter le territoire. Elle rappelle qu'il existe une exception pour les cas où le requérant « constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale », mais elle explique que la Loi du 15 décembre 1980 ne contient pas de définition de la notion de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, mais estime qu'il découle de l'interprétation de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qu' « il faut en déduire que la commission d'une infraction ou d'un délit n'implique pas automatiquement que son auteur constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ». Elle estime par ailleurs, qu'en tout état de cause, le simple renvoi à un PV de police alors qu'elle n'a pas été entendue par les services de police, ne peut « constituer une motivation suffisante et adéquate au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, combinés à l'article 74/14, §3, 3° de la loi du 15.12.1980 ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé l'acte querellé sur un risque de fuite. Elle estime qu'à cet égard, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle met en exergue plusieurs éléments du dossier administratif qui démontrent une absence de volonté de fuir, tels que la résidence à la même adresse depuis plusieurs

années, le fait d'avoir toujours donné suite aux convocations, et enfin le fait de s'être présentée au commissariat de police pour être entendue après avoir reçu l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée visés au 1.12. et 1.13 du présent arrêt. Elle conclut qu'il ressort de ce qui précède, que la partie défenderesse n'a pas effectué une enquête individuelle et que par conséquent la décision querrellée est inadéquatement motivée.

Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir son impossibilité à rejoindre son pays d'origine du fait de son incapacité à bénéficier d'un document de voyage, argument avancé également lors de sa demande d'autorisation de séjour introduite en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle estime que l'absence de motivation quant à son impossibilité de retour « est également [révélateur] d'un défaut de motivation formelle ».

Elle reproche également à la partie requérante de ne pas avoir motivé l'acte attaqué concernant l'article 3 [CEDH], alors que le fait de ne pouvoir se rendre dans son pays d'origine, et le fait de ne pouvoir bénéficier d'une autorisation de séjour en Belgique et dans les Etats parties à la Convention Schengen « l'expose à un risque de traitement inhumain et dégradant ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation « des principes généraux de droit de l'Union européenne du droit d'être entendu et des droits de la défense ». En s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la partie requérante fait valoir le fait qu'il ne ressort pas de l'acte querrellé qu'elle ait pu faire valoir ses observations avant la prise de l'acte. Elle met en exergue le fait d'avoir été entendue par le police le 13 juillet, soit 2 jours après la prise de décision. Et elle indique que si elle avait été entendue, ses explications auraient pu avoir une influence sur la délivrance de la décision querrellée.

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué

« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...]

».

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que

« §1^{er} La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§3

Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale (...) »

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur les articles 7, et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 pour les motifs reproduits au point 1. *supra*, motifs qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.2.1. En effet, s'agissant de l'absence de condamnation pénale, il convient de préciser que bien que la partie requérante n'a pas été privée de liberté ou poursuivie pour les faits reprochés, il n'en demeure pas moins que l'infraction de faux document a fait l'objet d'un procès-verbal dont elle ne conteste ni l'existence ni la réalité des faits y exposés, en telle sorte que la partie défenderesse pouvait valablement se baser sur ce document afin de délivrer l'ordre de quitter le territoire.

Le Conseil constate que la partie requérante se contente d'indiquer « que le simple renvoi à un PV de police (...) ne peut constituer une motivation suffisante et adéquate au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, combinés à l'article 74/14, §3, 3° de la loi du 15.12.1980 », sans avancer le moindre élément à cet égard, en telle sorte qu'elle ne peut valablement soutenir que la partie défenderesse ne pouvait adopter l'acte attaqué. En effet, la partie défenderesse a considéré, sur la base de son pouvoir d'appréciation, qu'en raison du comportement de la partie requérante, il était approprié de lui délivrer un ordre de quitter le territoire.

3.2.2. Quant à l'absence de délai pour quitter le territoire, le Conseil ne peut que constater que la première décision attaquée est valablement motivée par le constat que la partie requérante constitue un danger pour l'ordre public, conformément à l'article 74/14 §3, 3°, de sorte que les allégations relatives au comportement de la partie requérante, quant au fait qu'elle a donné suite aux convocations qui lui ont été délivrées ne sont pas de nature à invalider cette décision.

3.2.3. S'agissant du risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH, au regard du fait que la partie requérante n'a pas encore été identifiée par les autorités mauritaniennes comme étant un de ses ressortissants, et que par conséquent n'a pas la possibilité matérielle de se rendre dans son pays d'origine, le Conseil constate que la partie défenderesse avait déjà décidé à cet égard, que la partie requérante ne prouve pas ses allégations, ce qui, selon l'arrêt n° 183 550 pris le 8 mars 2017 (dans l'affaire 125 794 / III), a été adéquatement motivé.

Par conséquent, le Conseil constate que l'allégation d'une violation de l'article 3 [CEDH], manque en l'espèce, en fait et droit.

3.3. Concernant le droit à être entendu et les droits de la défense, invoqués par la partie requérante, au terme du second moyen, le Conseil constate que la partie requérante, qui invoque la violation de son droit à être entendue reste cependant en défaut de développer cette argumentation au regard de sa propre situation. En effet, le Conseil ne peut qu'observer qu'elle se borne à invoquer de manière générique des principes de droits fondamentaux, étayés de jurisprudence, et d'en conclure à la violation de son droit d'être entendue, sans autres explications. Or, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à une telle argumentation, dans la mesure où elle reste en tout état de cause en défaut d'exposer en quoi le fait de ne pas avoir été entendue avant la prise de l'acte attaqué lui aurait porté préjudice, ne formulant nullement les observations qu'elle aurait souhaité faire valoir auprès de la partie défenderesse avant qu'il ne soit mis fin à son séjour et qu'il ne lui soit fait ordre de quitter le territoire.

Ceci est d'autant plus vrai que la partie requérante a, depuis son arrivée en Belgique introduit plusieurs procédures d'autorisation de séjour et demandes d'asile qui se sont conclues négativement. Elle a eu lors de ces procédures, le temps nécessaire et la possibilité de faire valoir l'ensemble de ses arguments.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

3. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le

Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE